

Autre exemple d'une conception apaisée de la laïcité : les deux arrêts du Conseil d'État sur les crèches de Noël rendus le 9 novembre 2016

Un article sur la question : <http://www.journal-du-droit-administratif.fr/les-creches-de-noel-dans-les-batiments-publics-la-messe-est-dite/>, par Alexandre CIAUDO, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté (CRJFC), Avocat à la Cour

Extraits (passages surlignés en gras par nos soins)

« Après avoir rappelé la valeur constitutionnelle du principe de neutralité de l'Etat et les termes de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil d'Etat a renouvelé l'interprétation apaisée de la laïcité qu'il avait explicitée dans son rapport public pour l'année 2004 (Un siècle de laïcité) : l'expression de la neutralité de l'Etat et la garantie de la liberté religieuse dans un cadre pluraliste. (...) La laïcité assure seulement aux individus la garantie de leur liberté de conscience et le libre exercice du culte de leur choix dans l'espace public et privé. La neutralité religieuse de l'Etat implique uniquement l'absence d'avantage ou de pénalisation d'une confession religieuse particulière. (...)

Question : quelle est la différence entre principe de laïcité et principe de neutralité religieuse de l'État ?

Le Tribunal administratif d'Amiens avait d'abord estimé que la seule présence de Joseph, de Marie et de l'enfant Jésus conférait à la crèche le caractère d'un emblème de la religion chrétienne et interdit en tant que tel sur un emplacement public, sans s'intéresser à son autre dimension (TA Amiens, 30 novembre 2010, Debaye, n° 0803521, AJDA 2011, p. 471). La Cour de Paris a statué exactement dans le même sens en s'intéressant uniquement au caractère d'emblème religieux de la crèche pour l'interdire (CAA Paris, 8 octobre 2015, Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne, n° 15PA00814). Le Tribunal administratif de Melun a retenu une interprétation tout aussi contestable en gommant le caractère religieux de la crèche pour l'autoriser, la décrivant comme « dépourvue de toute signification religieuse lorsque elle est installée temporairement en dehors des lieux de culte à l'occasion de la fête de Noël et hors de tout contexte rappelant la religion chrétienne, et constitue alors une des décorations traditionnellement associées à Noël comme le sapin de Noël ou les illuminations » (TA Melun, 22 décembre 2014, Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne, n° 1300483, Dr. Adm. 2015, alerte 26, obs. R. Noguellou).

L'analyse du Tribunal administratif de Nantes a été plus subtile puisqu'il a estimé que le contenu de la crèche en faisait un emblème religieux « dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire de cette période de fête » (TA Nantes, 14 novembre 2014, Fédération de Vendée de la libre pensée, n° 1211647). Le Tribunal prenait ainsi acte du double caractère de la crèche, religieuse et festive, mais estimait que le premier primait sur le second et justifiait donc son interdiction. Saisi à nouveau de la question, le Tribunal administratif d'Amiens a ensuite retenu une analyse pragmatique en s'intéressant au contexte de l'installation de la crèche, estimant que son installation près de chalets dont celui du père Noël permettait de la regarder non comme un symbole religieux interdit, mais comme une des décorations festives traditionnellement associées à Noël (TA Amiens, 17 février 2015, Fédération de la libre pensée de l'Oise, n° 1300269). Les deux significations de la crèche étaient alors prises en compte, mais justifiaient des solutions contraires. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier a également rappelé la double signification de la crèche et l'a autorisée dès lors que son installation ne révélait aucune intention ni manifestation d'une préférence pour les personnes de confession chrétienne (TA Montpellier, 16 juillet 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 1405625, AJDA 2015, p. 1446, AJCT 2015, p. 651). La Cour de Nantes, pour l'autoriser, a également souligné son caractère non ostentatoire et son inscription dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël (CAA Nantes, 13 octobre 2015, Département de la Vendée, n° 14NT03400, AJDA 2015, p. 2390, note A. de Dieuleveult, AJCT 2015, p. 651).(...)

Questions

-Recherchez les arrêts cités sur Légifrance

- Quelles sont les différentes significations de la crèche données par les différents tribunaux ?

(...)Le Conseil d'Etat n'est pas avancé les yeux bandés en niant le caractère culturel, festif et traditionnel de la crèche de Noël (V. not. Françoise Lautman, Crèches et traditions de Noël, Éditions de la Réunion des Musées nationaux, 1986, p. 39). Il a au contraire parfaitement intégré la double signification de la crèche de Noël dans la France du XXIe siècle. Il a ainsi rappelé son indéniable caractère religieux, mais également son caractère traditionnel dans le cadre de la préparation des fêtes de Noël. Apportant une solution mesurée, il a exclu par principe la présence de la crèche aux sièges des collectivités territoriales et des services publics, en réservant le cas

de circonstances particulières lui conférant un caractère culturel, artistique ou festif, qui on le pense, pourront résulter d'une pratique ancienne ou d'une tradition locale. Il a ensuite adopté la solution casuistique proposée par son rapporteur public, sous l'inspiration de la jurisprudence de la Cour suprême américaine, en autorisant la crèche dans les autres lieux publics sous réserve de tout acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse. En pratique, la crèche de Noël pourra donc être installée sur une place publique, mais en l'absence d'autres manifestations de la foi chrétienne telles que des inscriptions religieuses ou des croix de grandes dimensions.

Ainsi, alors que certains acteurs et auteurs l'invitaient à retenir une conception extrême de la laïcité visant à la disparition du fait religieux dans l'espace public, le Conseil d'Etat a renouvelé sa conception souple et apaisée de cette notion. Il a rejoint en ce sens le professeur Rivero qui avait rappelé que « *quelles qu'aient pu être les arrières pensées de tel ou tel, jamais la laïcité n'a été officiellement présentée comme une doctrine positive à laquelle l'Etat adhère et qu'il entreprend de propager* » (« *La notion juridique de laïcité* », D. 1949, chron., p. 137) et que cette notion traduit « *l'adhésion au libéralisme, et le sens des réalités* » (« *De l'idéologie à la règle de droit : la notion de laïcité dans la jurisprudence administrative* », in *La laïcité*, PUF, 1953, p. 263). Le professeur Levade a aussi pu s'opposer à la vision de la laïcité se muant « *progressivement en monstre tentaculaire et attrape-tout broyant sur son passage les droits et libertés que la laïcité avait justement pour objet de préserver* » (« *Trop de laïcité peut-elle tuer la laïcité ? Libre propos sur un totem républicain* », Mélanges Jean-Pierre Machelon, LexisNexis, 2015, p. 642). C'est avec la même justesse que le professeur Valentin a récemment rappelé que *la laïcité ne devait pas être utilisée comme une arme antireligieuse, mais comme une arme anti théocratique, celle-ci ne consistant pas à combattre le fait religieux mais à incarner une manière de vivre dans une société harmonieuse dans laquelle les individus ne vivent pas sous le joug du dogme religieux* (« *Le dévoiement de la laïcité* », in *L'après Charlie, quelles réponses juridiques ?*, Revue des droits de l'homme, 2015, n° 8). »

Questions : Résumez les motifs des arrêts rendus par le Conseil d'Etat. En quoi s'agit-il là d'une conception souple et apaisée de la laïcité ?

« *C'est d'ailleurs le sens de la laïcité retenu par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence libérale récente (V. en ce sens J. Morange, « Le mystère de la laïcité française », RDP 2013, p. 507 ; F. Dieu, « Laïcité et espace public », RDP 2013, p. 566) en admettant la location et l'aménagement d'un hangar public désaffecté en abattoir rituel dans le cadre de l'Aïd-el-Kébir (CE, 19 juillet 2011, Communauté urbaine du Mans, n° 309161, Rec.), la mise à disposition d'une salle communale à une communauté religieuse pour en faire un lieu de culte pour autant que les conditions financières de cette mise à disposition n'en fassent pas une libéralité et que cette mise à disposition ne soit pas pérenne (CE, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n° 313518, Rec.), en ordonnant en référé la mise à disposition d'un gymnase communal à une association culturelle afin de célébrer la fête de l'Aïd-el-Kébir en l'absence de local permettant d'accueillir un nombre important de fidèles (CE, 23 septembre 2015, Association des musulmans de Mantes Sud, n° 393639, AJDA 2016, p. 108, note J.-B. Chevalier), et en autorisant la subvention publique d'une basilique située à l'étranger (CE, 17 février 2016, Région Rhône-Alpes, n° 368342, Rec.). »*

<http://www.journal-du-droit-administratif.fr/les-creches-de-noel-dans-les-batiments-publics-la-messe-est-dite/>

Question :

Par groupe, faites des recherches sur les arrêtes mentionnés au paragraphe ci-dessus

- *location et l'aménagement d'un hangar public désaffecté en abattoir rituel dans le cadre de l'Aïd-el-Kébir (CE, 19 juillet 2011, Communauté urbaine du Mans, n° 309161, Rec.*

- *Mise à disposition d'une salle communale à une communauté religieuse pour en faire un lieu de culte pour autant que les conditions financières de cette mise à disposition n'en fassent pas une libéralité et que cette mise à disposition ne soit pas pérenne (CE, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, n° 313518, Rec.*

- *la mise à disposition d'un gymnase communal à une association culturelle afin de célébrer la fête de l'Aïd-el-Kébir en l'absence de local permettant d'accueillir un nombre important de fidèles (CE, 23 septembre 2015, Association des musulmans de Mantes Sud, n° 393639, AJDA 2016, p. 108, note J.-B. Chevalier)*